

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 168-2011/AE

ARRETE du 9 juin 2011

autorisant le GAEC de KERMERRIEN à procéder à l'extension par restructuration externe de son élevage porcin, à l'extension de son atelier laitier et à l'actualisation de son plan d'épandage aux lieux-dits "Kermerrien" et "Leineuz Vras" à PLEYBEN

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V - partie législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1979 relatif aux dispositions à prendre en matière de lutte contre l'incendie dans les bâtiments d'élevage ;
- VU** la demande présentée par le GAEC de KERMERRIEN en vue de l'extension par restructuration externe de son élevage porcin, de l'extension de son atelier laitier et à l'actualisation de son plan d'épandage aux lieux-dits "Kermerrien" et "Leineuz Vras" à PLEYBEN ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 4 octobre 2010 au 4 novembre 2010 dans la commune de PLEYBEN ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 16 novembre 2010 ;
- VU** la délibération adoptée par le conseil municipal de :
 - PLEYBEN, le 8 février 2011
 - LE CLOITRE PLEYBEN, le 4 octobre 2010
 - LANNEDERN, le 10 novembre 2010
 - LENNON, le 9 novembre 2010

VU les avis émis par :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 11 février 2011
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le 20 septembre 2010
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 24 novembre 2010
- M. le président du Parc Naturel Régional d'Armorique (PNRA), le 5 novembre 2010

VU l'avis de l'autorité environnementale du 02/08/2010 ;

VU le rapport n° EN1100386 en date du 2 mars 2011 de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 17 mars 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier ;
- Les différents avis émis ;
- Les mesures compensatoires prévues pour les aménagements et constructions à moins de 100 mètres de tiers sont suffisants ;
- La demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;
- Que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par le GAEC de Kermerrien ;
- Qu'après projet, l'élevage sera naisseur engraisseur cohérent ;
- Les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

Article 1er – Le GAEC de KERMERRIEN est autorisé à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieux-dits « Kermerrien » et « Leineuz Vras » à PLEYBEN, conformément au dossier présenté et à ses annexes.

L'effectif autorisé en présence simultanée sera de 1730 animaux équivalents répartis comme suit :

- **140 reproducteurs (truies et verrats),**
- **1178 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3 377 porcs produits par an,**
- **660 porcelets en post sevrage**

Et 130 vaches laitières et la suite

La demande de dérogation est accordée au GAEC DE KERMERRIEN à savoir :

Site de Kermerrien :

- **Dérogation pour l'agrandissement (troupeau laitier) ou modification de l'usage des bâtiments (atelier porcin sur P11 et P12) à moins de 100 mètres de deux habitations tiers.**

L'arrêté d'autorisation n° 247/2002 A du 10/12/02 établi au nom du GAEC DE KERMERRIEN, est abrogé.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7/02/2005 modifié, complété par les prescriptions suivantes :

Epannage

- ♦ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
 - ♦ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
 - ♦ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire. Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
 - ♦ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- ♦ **L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.**

Prescriptions Phosphore

- ✓ **Aucun apport de phosphore minéral ne doit être réalisé : à préciser dans le cahier de fertilisation, en complément de l'enregistrement de la fertilisation minérale azotée.**
- ✓ **Toutes pratiques culturales visant à réduire l'érosion doivent être généralisées : mise en place de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.**

Restriction d'épandage en rapport avec la pisciculture du Moulin de la Marche

- ✓ **L'usage exclusif de fumier doit être réservé sur les îlots 14, 25, 26, 27 pour les parties d'îlots situés dans les 500 m de la prise d'eau de la pisciculture du Moulin de la Marche.**

Biphase

- ♦ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphase (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;

♦ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Consommation en eau

♦ **La mise en place, dans un délai de 3 mois, d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau des deux sites de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.**

Insertion paysagère

♦ La réalisation des plantations prévues dans le dossier.

Incident ou accident

♦ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Arrêt de l'exploitation du site de kerbiriou en CAST

Au terme du projet de transfert d'activités d'élevage, l'arrêt d'activité du site d'exploitation EARL à la Ferme de Kerbiriou à Kerbiriou doit être notifié au service d'inspection en précisant les critères ou/et conditions retenus de cessation d'activité de ce site. La mise en service de l'extension sur le site de Kermerrien à PLEYBEN ne peut intervenir qu'après cette notification.

Article 2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 3 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, la déclaration devra être faite à la Préfecture du Finistère (direction départementale de la protection des populations- 2, rue de Kérivoal, 29334 QUIMPER CEDEX) dans un délai de trente jours.

Article 4 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 6 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 -: Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES

- M. le sous-préfet de CHATEAULIN
- Mme et MM. les maires des communes de PLEYBEN LE CLOITRE-PLEYBEN, LANNEDERN, LENNON, BRASPARTS et LOPEREC
- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. le président du Parc Naturel Régional d'Armorique
- M. STERVINO Michel (commissaire-enquêteur)
- GAEC DE KERMERRIEN - PLEYBEN